

**Annexe 2 – Je suis salarié(e) dans le SECTEUR PRIVE**Raison sociale de l'employeur : Je soussigné(e) : Adresse : atteste que M est employé(e) en qualité de :  temps plein temps partiel (*préciser la quotité*) : Temps de travail par an :  plus de 900 heures moins de 900 heures, préciser : **Régime de sécurité sociale :** Général CDI CDD : du au Sa rémunération est :  Inférieur au plafond de sécurité sociale (3269 € au 1<sup>er</sup> janvier 2017)**(à cocher impérativement)**  Supérieur au plafond de sécurité sociale Régime autre – *précisez* : **L'employeur renonce au bénéfice du prorata visé aux articles L.242-3 et R.242-3 du Code de la Sécurité Sociale.**Fait à , le **Nom, qualité, signature de l'employeur  
+ cachet de l'Etablissement****Documents à joindre dans le cas d'un premier recrutement à la ComUE**

- 2 Photocopies LISIBLES de l'attestation de carte vitale ou de la carte vitale. *Si vous ne possédez pas de numéro de Sécurité Sociale : joindre un extrait d'acte de naissance en langue française mentionnant les noms des père et mère ainsi qu'une copie d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport).*
- Photocopie LISIBLE de la carte d'identité recto-verso.

**Documents à joindre dans tous les cas**

- 2 Relevés d'identités bancaires ou postaux (RIB) aux nom et prénom du vacataire d'enseignement (**document original**). Il doit mentionner le code BIC et IBAN. Si le prénom ou le nom d'usage n'apparaît pas, joindre une copie de l'acte de mariage ou toute autre pièce justifiant du lien de parenté.

**Salarié du SECTEUR PRIVE sous Contrat à Durée Déterminée (CDD)**

- Photocopie des trois derniers bulletins de salaire.
- Photocopie de votre contrat de travail.

**Dirigeant salarié**

- Extrait de RCS Kbis daté de moins de trois mois.

**PIECES A FOURNIR si vous n'êtes pas ressortissant des pays ayant adhéré à l'Union Européenne, ou de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège, les andorrans et les monégasques**

- Photocopie de la carte de séjour valable pendant toute la durée des vacances.
- Photocopie de l'autorisation de travail valable pendant toute la durée des vacances si la carte de séjour ne le précise pas.